Cahier des Clauses Administratives Particulières

Travaux de réhabilitation d'un immeuble de bureaux situé au 4 Rue Jean Catelas à Amiens – 9 lots

Réf. marché : CCIR-AP-2026-36

Marché public simple de Travaux

hautsdefrance.cci.fr

299 boulevard de Leeds - CS 90028 - 59031 LILLE CEDEX
T. 03 20 63 79 79

CCI HAUTS-DE-FRANCE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT 3
ARTICLE 2. INTERVENANTS 3
ARTICLE 3. DOCUMENTS 6
ARTICLE 5. DUREE CONTRACTUELLE ET DELAIS D'EXECUTION 7
ARTICLE 6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 9
ARTICLE 7. CONDITIONS DE PAIEMENT 13
ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX 17
ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 22
ARTICLE 10. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 27
ARTICLE 11. PENALITES 28
ARTICLE 12. RESILIATION, SANCTIONS ET FIN DU CONTRAT 31
ARTICLE 13. NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD 32
ARTICLE 14. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 34

ARTICLE 1. **OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet la réhabilitation d'un immeuble de bureaux situé au 4 rue Jean Catelas à Amiens.

Le détail des prestations à réaliser figure dans les CCTP propre à chaque lot.

Le lieu d'exécution des prestations est :
4 Rue Jean Catelas,
80000 Amiens

ARTICLE 2. **INTERVENANTS**

2.1. Représentation de l'acheteur

CCI de région Hauts-de-France
299 BOULEVARD DE LEEDS
CS 90028
59031 LILLE CEDEX

Représentée par son Président, ou toute personne ayant eu une délégation préalable.

Le/les interlocuteurs techniques du maître d'ouvrage sont désignés au titulaire dès la notification du marché public (nom, prénom, n° de téléphone, adresse et adresse électronique valide). Ce/ces interlocuteurs réceptionnent les demandes du titulaire et suivent l'exécution des prestations. Ces échanges ne sont pas contractuels. Si ces interlocuteurs changent, le représentant de l'acheteur en avertit immédiatement le titulaire.

L'ordonnateur est le Président de la CCI de région Hauts-de-France dont l'adresse est indiquée ci-dessus.

2.2. Représentation du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG, le titulaire doit désigner à l'acheteur, la personne physique (nom, prénom, n° téléphone, adresse et adresse électronique valide) ayant qualité pour le représenter lors du dépôt de son offre.

En cas de changement de cet interlocuteur unique en cours d'exécution, le titulaire communique le nom, les cordonnées et le curriculum vitae du nouvel interlocuteur sans délai. Ce remplaçant est réputé disposer de compétences au moins équivalentes à l'interlocuteur unique initial. L'acheteur dispose de trente (30) jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié et il encourt également les pénalités prévues au présent CCAP.

2.3. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la société :

IDONEIS
5/7 Avenue Eugène Gazeau
60300 SENLIS
E-Mail : jb.olsem@idoneis.fr

Par dérogation à l'article 2 du CCAG-TX, le maître d'œuvre désigne au représentant du titulaire, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification du marché public de travaux, la personne physique qui a seule qualité pour le représenter.

Elle assurera la mission de direction et de surveillance des travaux, par dérogation à l'article 2 du CCAG concerné.

Les missions confiées sont :

- Mission de base telle que définie à l'article R2431-5 du Code de la commande publique, soit : APS, APD, PRO, DCE, ACT, VISA, DET, AOR, EXE
- Autres missions (missions complémentaires) : OPC

Les études d'exécution sont à la charge du titulaire de chaque. Elles sont exécutées pendant la période de préparation et remises au maître d'œuvre au plus tard (8) jours avant l'expiration de cette période de préparation.

Les études d'exécution (EXE) et de synthèse seront réalisées par les entreprises et à leur charge exclusive. Par conséquent, le Maître d'œuvre s'assurera que les plans et documents d'exécution établis par les entreprises respectent les dispositions du projet établies par le Maitre d'ouvrage.

2.4. Contrôle technique

La mission de contrôle technique est assurée par la société :

QUALICONSULT
18 Allée de Maitre Zaccharius
Lotissement d'activité « Bois Planté 2 »
80440 GLISY
E-Mail : amiens.qc@qualiconsult.fr

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont :

- Missions normalisées : L + LP + SEI + STI + TH + HAND + F + LE + AV

2.5. Coordination Sécurité Protection de la santé :

Les travaux faisant l'objet du présent marché public sont soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et aux différents décrets et arrêtés précisant les modalités d'application de la loi, et notamment le décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003.

Cette opération dont l'effectif prévisible des travailleurs est susceptible de dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque, dont la durée doit excéder trente jours ouvrés ou dont le volume de travaux doit être supérieur à 500 hommes/jours est classée en 2ème catégorie au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail. Elle est donc soumise à:

- l'obligation de déclaration préalable au moins trente jours avant le début des travaux, auprès des autorités administratives compétentes (articles L4532-1 et R.4532-3 du Code du Travail).

- l'obligation d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4532-8 et R.4532-42 à R.4532-51 du code du travail).

Cette mission recouvre les phases de la conception et de la réalisation du projet et comprend l'ensemble des prestations prévues par le décret N°94-1159 du 26 décembre 1994.

La mission a été confiée à la société :

QUALICONSULT
18 Allée de Maitre Zaccharius
Lotissement d'activité « Bois Planté 2 »

80440 GLISY
E-Mail : amiens.qcs@qualiconsult.fr

Les opérateurs intervenant sur le chantier sont soumis aux règles déterminées selon les articles R.4532-57 du code du travail. Ils s'engagent expressément à rappeler ces dispositions à leurs sous-traitants respectifs et à fournir tout justificatif souhaité par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les opérateurs intervenant sur le chantier sont tenus de remettre au coordonnateur sécurité - santé leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) au moins quinze (15) jours avant leur intervention sur le chantier telle que prévue au calendrier général détaillé d'exécution.

Les opérateurs intervenant sur le chantier concerné seront soumis aux règles déterminées selon les articles R.4532-57 du code du travail. Ils s'engagent expressément à rappeler ces dispositions à leurs sous-traitants respectifs et à fournir tout justificatif souhaité par le représentant du pouvoir adjudicateur.

2.6. Autres intervenants

Les prestations d'ordonnancement, pilotage et coordination sont confiées à la Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre assurera la direction des travaux et vérifiera tout au long du chantier la conformité des ouvrages réalisés, aux documents et études qu'il aura établis.

Il assurera également l'organisation et la direction des réunions de chantier (dont la fréquence sera au minimum hebdomadaire), la rédaction et la diffusion des compte-rendu de ces réunions, ainsi que l'information au représentant du pouvoir adjudicateur sur l'état d'avancement et de prévisions des travaux et des dépenses afférentes.

2.7. Pilotage

Le titulaire a à sa charge les prestations de pilotage de l'ensemble des intervenants (co-traitants et sous-traitants éventuels).

A ce titre, le titulaire devra établir un calendrier détaillé d'exécution des travaux et assurer le suivi de ce planning tout au long du chantier.

Le titulaire du marché public devra assurer la coordination dans le temps et dans l'espace des études d'exécution et des travaux de l'ensemble des intervenants.

2.8. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des travaux objet du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

2.9. Co-traitance

Si le contrat est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution des bons de commande.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG, en cas de défaillance du mandataire du groupement lors de l'exécution du contrat, les membres du groupement disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure de l'acheteur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant de l'acheteur, une modification sera établie sur cette base afin de modifier le contrat. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le contrat sera résilié.

ARTICLE 3. **DOCUMENTS**

3.1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement propre à chaque lot et ses éventuelles annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot :
 - Lot 0 – Généralités
 - Lot 1 – Démolitions, Gros œuvre, Carrelage
 - Lot 2 – Charpente, Serrurerie
 - Lot 3 – Menuiserie Extérieure
 - Lot 4 – Aménagement Intérieur
 - Lot 5 – Peinture, sols souples
 - Lot 6 – Electricité
 - Lot 7 – Plomberie, Chauffage, Ventilation
 - Lot 8 – Ascenseur
 - Lot 9 – Désamiantage
- Les plans du bâtiment faisant l'objet de la réhabilitation ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) ;
- Le rapport de repérage du plomb avant travaux ;
- Le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux (RAAT) ;
- L'étude de sol de type G2AVP selon la norme NF P 94-500 dans le cadre de la création d'une cage d'ascenseur ;
- Les rapports de faisabilité relatifs à la cage d'ascenseur ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution, étant précisé que celui-ci est remplacé, après la réunion de lancement par le calendrier d'exécution arrêté contradictoirement entre les parties, lequel acquiert valeur contractuelle et s'y substitue ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Les documents conservés dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

3.2. Pièces non contractuelles

Le contrat est constitué des documents non contractuels suivants :

- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) propre à chaque lot.

ARTICLE 4. **STRUCTURE ET FORME CONTRACTUELLES**

4.1. Décomposition de la prestation et forme contractuelle

Les prestations du présent contrat sont composées comme suit en 9 lots :

- Lot 1 – Démolitions, Gros œuvre, Carrelage
- Lot 2 – Charpente, Serrurerie
- Lot 3 – Menuiserie Extérieure
- Lot 4 – Aménagement Intérieur
- Lot 5 – Peinture, sols souples
- Lot 6 – Electricité
- Lot 7 – Plomberie, Chauffage, Ventilation
- Lot 8 – Ascenseur
- Lot 9 – Désamiantage

La forme retenue pour l'exécution contractuelle est un marché simple.

Les prestations ne sont pas décomposées en tranches.

4.2. Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de travaux.

4.3. Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, de passer sous forme de marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence des marchés de services ou travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché.

ARTICLE 5. **DUREE CONTRACTUELLE ET DELAIS D'EXECUTION**

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-TX, le titulaire ne peut se prévaloir d'un quelconque préjudice lorsque le début de la période de préparation ou des travaux intervient au-delà d'un délai de six (6) mois après la notification du marché public.

Les délais impartis englobent les travaux nécessaires au respect des règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et lieux en fin de travaux.

Ces stipulations ne comprennent pas le délai d'établissement des documents fournis après exécution, ceux-ci font l'objet de l'article 10.5 du présent CCAP.

5.1. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois consécutifs à compter de la date de commencement des travaux telle que précisée par ordre de service, sans qu'aucune reconduction ne soit prévue. Cela s'applique à tous les lots.

A l'issue de la période d'exécution, une réception des travaux sera prononcée par le maitre d'ouvrage, avec ou sans réserve, conformément aux dispositions du CCAG-TX.

Le titulaire s'engage à procéder à la levée des réserves émises lors de la réception dans les délais contractuels impartis. La levée complète des réserves fait partie intégrante de l'exécution du marché.

Les dispositions relatives à la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) sont définies à l'article 10.6 du présent CCAP.

Le marché sera considéré comme définitivement achevé à la date de levée complète des réserves et à l'expiration de la garantie de parfait achèvement. Jusqu'à cette date, le titulaire demeure tenu de ses obligations contractuelles.

5.2. Période de préparation

Pour l'ensemble des lots, la durée de la période de préparation est fixée à un (1) mois par dérogation à l'article 28.1 CCAG-TX.

La période de préparation est non comprise dans le délai d'exécution des travaux, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-TX.

La période de préparation démarre à la date fixée à l'ordre de service qui prescrit de la commencer.

5.3. Délais d'exécution des travaux

Pour chaque lot, les délais maximums d'exécution des travaux sont définis comme suit :

- Pour le **lot 1 « Démolitions, Gros œuvre, Carrelage »,** le délai maximum d'exécution des travaux est de quinze (15) semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service.
- Pour le **lot 2 « Charpente, Serrurerie »**, le délai maximum d'exécution des travaux est de trois (3) semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service.
- Pour le **lot 3 « Menuiseries extérieures »**, le délai maximum d'exécution des travaux est de quatre (4) semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service.
- Pour le **lot 4 « Aménagement Intérieur »**, le délai maximum d'exécution des travaux est de dix (10) semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service.
- Pour le **lot 5 « Peinture, Sols souples »**, le délai maximum d'exécution des travaux est de quatorze (14) semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service.
- Pour le **lot 6 « Electricité »**, le délai maximum d'exécution des travaux est de neuf (9) semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service.
- Pour le **lot 7 « Plomberie, Chauffage, Ventilation »**, le délai maximum d'exécution des travaux est de onze (11) semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service.
- Pour le **lot 8 « Ascenseur »**, le délai maximum d'exécution des travaux est de deux (2) semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service.

- Pour le **lot 9 « Désamiantage »**, le délai maximum d'exécution des travaux est d'une (1) semaine à compter de la date fixée par l'ordre de service.

Etant rappelé que, pour l'ensemble des lots, ces délais constituent des maximums impératifs. En effet, un sous critère de la valeur technique prévoit la possibilité pour les opérateurs économiques de proposer une optimisation de ce délai. Le cas échéant, une mise au point a été réalisée avec le titulaire pour formaliser son engagement sur le délai d'exécution optimisé. Le délai optimisé a, dès lors, valeur contractuelle.

Les congés payés sont compris dans le délai d'exécution mais pas les intempéries. Cela s'applique à tous les lots.

5.4. Prolongation du délai d'exécution

Sans objet.

5.5. Calendrier détaillé/prévisionnel d'exécution

Les prestations objet du contrat sont réalisées par le titulaire dans le cadre du calendrier détaillé fixé par ce dernier dans son offre. Le calendrier doit respecter les contraintes fixées par le calendrier prévisionnel d'exécution joint au DCE.

5.6. Délais de remise des documents

Les délais de remise des documents sont définis au CCTP « Lot 0 – Généralités » et dans le calendrier prévisionnel d'exécution, au titre desquels figurent, pour rappel :

- Les P.P.S.P.S,
- Le DOE
- Le DIUO

Lorsqu'il demande la réception des travaux, le titulaire du présent marché devra remettre en conformité les plans d'exécution, notes de calculs et tout document dû en fonction des travaux effectivement exécutés.

Ces documents seront fournis dans un dossier complet en 3 exemplaires, plus un reproductible. L'ensemble des documents du DOE seront également fournis au format informatique, sur une clef USB.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

ARTICLE 6. **PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

6.1. Nature et contenu des prix

Tous les prix donnés dans l'offre sont présentés hors taxes et toutes taxes avec spécification de celles-ci ou de l'exonération de ces taxes le cas échéant.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Le contenu des prix est conforme à l'article 9.1 du CCAG – TX et des indications ci-dessous.

1) Les travaux doivent être livrés, exécutés complètement et conformément, en tous points, aux stipulations du marché et aux règles de l'art. Ils doivent satisfaire aux règlements et prescriptions administratifs en vigueur au mois d'établissement des offres.

2) Le prix du marché est réputé comprendre les dépenses afférentes à la coordination des prestations réalisées par des intervenants différents.

3) Le prix du marché est réputé comprendre les frais inhérents à la couverture du risque de défaillance éventuelle des éventuels sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations prévues au marché.

4) Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG-Travaux. Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG-Travaux.

5) Le prix du marché tient compte des dépenses de chantier mentionnées au CCTP ;

6) En outre le ou les titulaire(s) du marché est (sont) réputé(s) avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments définis à la date du marché et afférents à l'exécution des travaux ; il(s) reconnaît (reconnaissent) avant la remise de son (leur) offre :

- avoir pris connaissance complète et entière des bâtiments et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;

- avoir apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc ;

- avoir contrôlé les indications des documents du dossier d'appel d'offres ;

- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès de tous services ou autorités compétents.

7) Les prix du marché comprennent les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché public à la fin du délai de garantie du parfait achèvement.

En outre, le titulaire est réputé avoir pris en compte :

- en considérant que tous travaux bruyants (plus de 70 décibels) ne seront pas effectués les samedis et dimanches, ces coûts devant être intégrés dans le prix du marché public. Ils ne donneront lieu à aucune augmentation du montant du marché, ni à aucun dédommagement.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

À tout moment, le travail dans la zone d'activité pourra être stoppé et remis à une date ultérieure sur décision du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les travaux faisant l'objet du contrat sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire, dont le montant est donné dans l'acte d'engagement.

6.2. Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux, sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix du contrat sont révisables à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation. Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ». En cas de remise d'offres multiples (négociations), la date d'établissement des prix s'appuie sur l'offre finale.

Pour l'ensemble des lots, les prix du contrat sont définitifs et révisables suivant les modalités ci-dessous :

Les prix du contrat sont révisables mensuellement.

Les indices de référence I sont les suivants :

- **Lot n°1 – Démolition, Gros œuvre, Carrelage** : BT02 – Terrassements
- **Lot n°2 - Charpente, Serrurerie** : BT07 – Ossatures et charpentes métalliques
- **Lot n°3 – Menuiseries extérieures** : BT43 – Menuiseries en alliage d'aluminium
- **Lot n°4 – Aménagement Intérieur** : BT50 – Rénovation – Entretien tous corps d'état
- **Lot n°5 – Peinture – Sols souples** : BT46 – Peinture, tenture, revêtements muraux et revêtements de sols souples
- **Lot n°6 – Electricité** : BT47 – Electricité
- **Lot n°7 – Plomberie, Chauffage, Ventilation** : BT38 – Plomberie sanitaire (y compris appareils)
- **Lot n°8 – Ascenseur** : BT48 – Ascenseurs
- **Lot n°9 – Désamiantage** : TP01 – Index général tous travaux

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n d'exécution des prestations est donné par la formule :

Cn = In/Io

Dans laquelle :

Cn est le prix révisé,

Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois M0 et au mois n (valeur de l'indice ou index à la date de révision).

Cette révision, qui n'a pas à être constaté par avenant, constitue une bonne fois pour toute, la pièce justificative de toutes les demandes de paiement émises par le titulaire.

En cas de disparition de l'indice ou index choisi et, si un nouvel indice ou index était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la variation du prix se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où l'indice choisi ne peut être appliqué du fait de l'absence d'indice ou index de remplacement, les parties conviendraient de lui substituer un indice similaire choisi d'un commun accord par une modification de contrat.

En cas de sujétions imprévues rendant inappropriée l'utilisation exclusive de l'indice de révision initial, les parties conviendraient d'intégrer un indice supplémentaire choisi d'un commun accord par une modification de contrat.

Dans le cas où il conviendrait de faire évoluer la périodicité de la révision en cours d'exécution, le cas échéant, les parties pourront convenir d'une modification de contrat.

6.3. Initiative du calcul de la variation des prix

La demande de révision des prix doit émaner du titulaire du marché. La mise à jour des prix doit faire apparaître le détail de chaque étape du calcul et la valeur retenue pour chaque indice ou index.

Le pouvoir adjudicateur peut soit accepter la demande soit demander au titulaire de revoir sa formule de révision de prix en cas de désaccord. La notification au titulaire se fera soit par courrier soit par mail.

En aucun cas, une révision des prix à la hausse pourra être appliquée sans avoir été préalablement validée par la Direction des Achats.

6.4. Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

6.6. Demandes de paiement

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Le marché public est conclu en euros.

ARTICLE 7. **CONDITIONS DE PAIEMENT**

7.1. Délai de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

7.2. Régime des paiements

Les projets de décompte seront présentés conformément aux instructions données aux entrepreneurs par le représentant du pouvoir adjudicateur pendant la période de préparation.

Les prestations du contrat sont réglées par acompte, sur présentation des demandes de paiement par le titulaire, selon la répartition suivante : acomptes mensuels.

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet au Maître d'œuvre sa demande de paiement mensuelle sous la forme d'un projet de décompte faisant ressortir les quantités ou les pourcentages d'exécution, arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA. Si des prestations supplémentaires ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service prévu à l'article 14.1 du CCAG-Travaux s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés. Lorsque des réfactions ont été fixées par application du CCAG-Travaux, elles s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné.

Il y joint également toutes indications nécessaires touchant aux travaux en régie ou aux approvisionnements.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire est accepté ou rectifié et arrêté par le Maître d'Œuvre, il devient alors le décompte mensuel. Le Maître d'Œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte mensuel et propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet.

Solde :

A la suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse, après le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution, un projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de décompte final complété par le titulaire est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre et devient alors le décompte final. Le Maître d'Œuvre établit le projet de décompte général composé :

- du décompte final,

- d'un état de solde

- de la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Ce projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Dans le cas d'une réception avec réserves : Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le représentant du pouvoir adjudicateur ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves. Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

Le projet de décompte général devenu le décompte général est notifié au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur avant la plus tardive des dates ci-après :

- 30 jours à compter de la levée de la dernière des réserves

- 30 jours à compter du règlement définitif du nouveau marché

7.3. Facturation

La facturation sera effectuée sur le portail Chorus Pro.

La facturation sera effectuée sur le portail Chorus Pro.
a) Chorus Pro permet la transmission des pièces concourant à l'exécution des marchés de travaux en cours et en fin de marché conformément au CCAG travaux.
Plusieurs types d'acteurs interviennent dans le processus de gestion de ces marchés :

- Fournisseurs (titulaire, cotraitant, sous-traitant)
- Maîtrise d'oeuvre (MOE)
- Ordonnateur destinataire : Maîtrise d'ouvrage (MOA) et/ou service financier

b) Chaque acteur intervenant dans le processus de facturation de chorus-Pro est tenu :
- d'utilisé le cadre de facturation approprié à son rôle et la pièce déposée
- de renseigner le numéro d'engagement communiqué par l'ordonnateur ou le code service (le numéro du marché)
- de se conformer aux principes d'utilisation de chorus pro (cf. documentation disponible en suivant ce lien : https://chorus-pro.gouv.fr rubrique Gérer mes factures de travaux
c) en cas d'erreur sur les données d'acheminement (SIRET, code service ou numéro d'engagement) mentionnées sur la facture, les services du pouvoir adjudicateur ou la personne habilitée à cet effet, peut demander au fournisseur la modification de ces données. Celle-ci renvoie sa facture tout en conservant le même numéro.
d) Lorsqu'une ou plusieurs pièces justificatives sont manquantes, les services du pouvoir adjudicateur ou la personne habilitée à cet effet suspend la facture du fournisseur. Ce dernier complète sa demande de paiement avec les pièces jointes et renvoie la facture.
e) Toute erreur constatée sur la facture et ne relevant pas des alinéas précédents entraîne son rejet. La régularisation s'effectue alors par l'émission d'une nouvelle facture.

Format des pièces déposées
a) Tout dépôt en mode « initial » ou « association » s'effectue au format PDF généré à partir de la version bureautique du modèle communiqué par le représentant du pouvoir adjudicateur.
b) le dépôt du projet de décompte par le titulaire est accompagné, en pièce jointe, de la version bureautique ayant servi à générer le document au format PDF.

Cas d'entreprises groupées
La notion de groupements d'entreprises n'existe pas dans Chorus pro. Sauf exception autorisée par le représentant du pouvoir adjudicateur, il est recommandé un dépôt unique par le mandataire, au sein du même dossier de facturation, de l'ensemble des demandes de paiement des cotraitants, sous la forme d'un projet de décompte consolidant l'ensemble de ces demandes. Les pièces seront déposées selon le format prévue au point ci-dessus.

Incident technique

En cas d'incident technique ou d'évolutions de Chorus pro impactant le mode de transmission des pièces, le représentant du pouvoir adjudicateur communiquera aux acteurs intervenant dans le processus de facturation les mesures à observer à titre conservatoire. Sauf modification des présentes clauses, ces mesures resteront en vigueur jusqu'à retour de l'état normal de fonctionnement ou, à défaut, la date contractuelle de fin d'exécution du présent marché.

Sans indication du numéro de commande émis par la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE, les factures ne pourront pas être traitées et devront être retournées au titulaire du marché.

7.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement est obligatoirement répartie entre les membres du groupement.
Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG, en cas de groupement solidaire, la demande de paiement peut être répartie entre les membres du groupement ; la demande de paiement globale présentée par le mandataire au représentant du pouvoir adjudicateur précise alors le montant ou le % des prestations effectuées par chacun des cotraitants, au regard de la répartition fixée au marché public.
La notion de groupements d'entreprises n'existe pas dans Chorus pro. Chaque membre doit disposer d'une structure et d'un identifiant propres pour pouvoir émettre ses factures. Le mandataire vise la demande pour la transmission vers le représentant du pouvoir adjudicateur.
La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci du montant à payer à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché public.

7.5. Paiement direct des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties de son contrat, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il fournit à cet effet un acte spécial dûment complété (formulaire DC4) et produire les éléments suivants pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du contrat :

- les certificats et attestations des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,
- un sous-détail des prix comportant les éléments de décomposition de ses prix le cas échéant,
- une attestation d'assurances comme indiquée à l'article "Assurance" du présent cahier en vigueur au moment de l'intervention du sous-traitant le cas échéant,
- un relevé d'identité bancaire ou BIC ou IBAN,
- les documents relatifs au pouvoir de la personne habilitée à engager le sous-traitant,
- les capacités professionnelles du sous-traitant le cas échéant,
- toutes justifications permettant de vérifier que le sous-traitant s'est acquitté de ses obligations mentionnées aux articles L8222-1 et L8222-4 du code du travail.

Le sous-traitant devra remettre son PPSPS définitif au coordonnateur SPS au plus tard cinq (5) jours avant le début de son intervention. Cette intervention sera conditionnée par l'approbation du PPSPS par le coordonnateur SPS.
Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellé au nom de l'acheteur au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché, accompagnée des factures et de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

La demande de paiement du sous-traitant est déposée sur le portail Chorus Pro.

L'acheteur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
L'acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le représentant de la personne publique à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

En cas de groupement, si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Il incombe au maître d'ouvrage, lorsqu'il a connaissance de l'exécution, par le sous-traitant, de prestations excédant celles prévues par l'acte spécial et conduisant au dépassement du montant maximum des sommes à lui verser par paiement direct, de mettre en demeure le titulaire du marché ou le sous-traitant de prendre toute mesure utile pour mettre fin à cette situation ou pour la régulariser, à charge pour le titulaire du marché, le cas échéant, de solliciter la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité et celle de l'acte spécial afin de tenir compte d'une nouvelle répartition des prestations avec le sous-traitant.
Conseil d'Etat, 2 décembre 2019, Département du Nord, req. n°422307, publié aux Tables.

7.6. Avance

L'option B de l'article 10 du CCAG s'applique.

Si le titulaire ne la refuse pas dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée sur la part du marché public non sous-traitée, dans les conditions prévues à aux articles R 2191-6 à R 2191-12 du code de la commande publique.

Cette avance n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Pour les petites et moyennes entreprises mentionnées à l'article R2151-13 du Code de la Commande Publique :

Le montant de cette avance est fixé à 15% du montant initial TTC du marché public, sous réserve des dispositions des articles R2193-17 à R2193-21 du Code de la commande publique.

Pour les autres entreprises :

Le montant de cette avance est fixé à 10% du montant initial TTC du marché public, sous réserve des dispositions des articles R2193-17 à R2193-21 du Code de la commande publique.

Pour toutes les entreprises :

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai de 30 jours compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq (65) % du montant initial TTC du marché public.

Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint quatre-vingt (80) % du montant initial TTC du marché public.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R 2193-17 à R 2193-21 du Code de la Commande Publique. Le sous-traitant joint à sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur une déclaration du titulaire indiquant le montant des prestations qu'il doit exécuter au cours des 12 mois suivant la date de commencement des prestations.

7.7. Retenue de garantie

Sur chaque lot, il sera procédé, sur chaque versement autre qu'une avance, à une retenue de garantie de 3% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée, au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation.

En cas de groupement solidaire, la garantie ou la caution est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie ou une caution correspondant aux prestations qui lui sont confiées.

En revanche, si le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie ou la caution peut être formée pour la totalité du marché par ce dernier.

Dans le cas où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte sera prélevée. Les montants ainsi prélevés seront alors reversés au titulaire après constitution de la garantie.

Elle sera restituée (ou la caution libérée) à l'expiration du délai de garantie dont la durée est fixée à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Retenue provisoire de remplacement des végétaux

Sans objet.

ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Réunion de préparation

Une réunion de préparation d'une durée de deux (2) heures environ entre les représentants du maitre d'ouvrage, du maitre d'œuvre, du coordinateur SPS et du titulaire aura lieu à l'Hôtel Consulaire de la CCI Amiens-Picardie – 6 Bd de Belfort – CS 73902 – 80039 Amiens Cedex 1 – après la notification du contrat.

Cette réunion aura pour objet :

- De mettre au point le calendrier d'exécution des travaux ;

- D'échanger sur les modalités d'exécution ;
- De définir les conditions de démarrage des travaux.

Le coût de cette réunion est réputé inclus dans les prix indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

A l'issue de cette réunion, le calendrier d'exécution arrêté entre les parties acquiert une valeur contractuelle et se substitue au calendrier prévisionnel initial.

8.2. Clauses environnementales

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le présent marché comprend des conditions d'exécution à caractère environnemental telles que définies à l'article 0.0.11 - B.5 du CCTP « Lot 0 – Généralités ».

8.3. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur prévoit dans le cadre du présent contrat, la clause de réexamen suivante :

Modification ou ajout de la clause de révision de prix :

En cours d'exécution, si la formule de révision des prix de l'accord-cadre initial, convenue initialement se révèle être inadaptée ou ne permet pas d'opérer la compensation nécessaire, les modifications suivantes pourront être apportées par voie d'avenant :

- le ou les indice.s fixé.s initialement pourront être adaptés
- un ou des indices supplémentaires pourront être ajoutés
- la périodicité des révisions pourra être revue
- toute formule inapplicable pour cause d'erreur matérielle pourra être modifiée pour devenir applicable.

De même, une clause de révision des prix pourra être intégrée, si celle-ci n'était pas prévue initialement.

Circonstances imprévisibles :

A - Evolution des prix du marché :

En cas de survenance de circonstances imprévisibles occasionnant des difficultés d'exécution en matière financière, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions suivantes :

Le titulaire doit fournir tout document suffisamment probant attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés (indices INSEE, cours de matières premières, etc. il peut à ce titre fournir une comptabilité analytique détaillant la structure de ses prix) en cas de hausse brutale des cours de certaines matières premières rendant son offre initiale économiquement intenable.

Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels.

Au regard de ces éléments et justificatifs fournis, et sous réserve de leur complétude, un avenant de révision exceptionnelle d'une durée trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le cas de figure sera conclu afin d'intégrer les tarifs révisés du titulaire. Etant précisé que l'avenant intervient dans un délai 30 jours maximum à compter de la date de réception des justificatifs, pouvant se prouver par tous moyens.

A l'issue de la durée fixée par l'avenant, les prix antérieurs à l'avenant s'appliquent de nouveau.

Si par le biais de l'avenant, le titulaire bénéficie d'un trop perçu, un nouvel avenant viendra formaliser la somme à restituer à l'acheteur.

B - Prolongation de la durée / Exonération ou modération des pénalités

En cas d'évènements particuliers, cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra décider de prolonger le(s) délai(s) d'exécution et / ou de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions suivantes :

Dans un délai de quinze jours calendaires au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire fournit à l'acheteur, par courriel avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un document démontrant les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

Pour l'exonération ou la modération des pénalités, il indiquera le montant qu'il souhaite voir appliqué.

Cela n'est envisageable que pour les bons de commande, les prestations en cours d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

C - Ajout de prestations liées à des circonstances imprévisibles

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués ou si ces mesures engendrent un nouveau prix.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement titulaire lors de l'exécution contractuelle :

Les membres du groupement disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure envoyée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, un acte modificatif sera passé sur cette base afin de modifier le marché public. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le marché public sera résilié.

8.4. Modifications apportées au projet

Toute demande de la part du représentant du pouvoir adjudicateur visant à modifier le projet par rapport aux pièces contractuelles ou aux documents ayant fait l'objet du visa du Maître d'œuvre ou de l'avis du Bureau de Contrôle Technique fera l'objet d'un ordre de service précisant les points sur lesquels il doit être étudié une modification.

En complément de l'article 14.5 du CCAG-Travaux, la procédure sera la suivante :

Dans le délai de 15 jour ouvré à compter de la réception de cet ordre de service, l'entrepreneur adressera au Maître d'Œuvre une note précisant dans quelles conditions de délai et de prix une proposition technique et architecturale répondant à la demande de modification du représentant du pouvoir adjudicateur pourra être élaborée.

Dans le délai de 15 jour ouvré suivant la réception de cette note, le maître d'œuvre transmettra son avis sur la modification demandée au représentant du pouvoir adjudicateur.

Le représentant du pouvoir adjudicateur fera part de sa décision sur l'acceptation ou non de ces conditions d'études au Maître d'Œuvre par ordre de service. Si l'accord en est donné, le Maître d'Œuvre fera établir dans les délais arrêtés les études demandées qui comporteront en outre :

- une notice technique et explicative ;

- les plans modificatifs ;

- un détail de l'incidence financière sur le coût global de l'opération (base marché) ;

- une note sur l'incidence de la modification sur les délais.

La proposition ainsi établie sera transmise au Maître d'Œuvre qui devra formuler un avis dans un délai de 15 jours ouvrés. Le représentant du pouvoir adjudicateur fera part de sa décision.

8.5. Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

8.6. Lieu de dépôt des déblais

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31.2 du CCAG Travaux.

Les emplacements suivants sont mis gratuitement à la disposition du titulaire pour le dépôt provisoire des déblais en excédent : La zone sera définie lors de la réunion de lancement.

8.7. Ordres de service

Conformément à l'article 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage au titulaire qui en accuse réception.

Les ordres de service qui ont un impact sur les délais, durées ou montants du contrat font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours.

8.8. Provenance des matériaux et produits

Conformément à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché en vigueur à la date d'établissement des prix correspondant au mois de remise de l'offre par le titulaire.

8.9. Vérification des matériaux, produits et composant de construction

Les vérifications de qualité seront assurées par le maître d'œuvre ou par le laboratoire désigné par le maître d'œuvre.

Le titulaire s'engage expressément à fournir au maître d'œuvre, au coordonnateur SPS ainsi qu'au contrôleur technique et sans demande préalable, une attestation de ses fabricants ou fournisseurs indiquant que les matériaux, fournitures et quantités diverses spécifiquement livrées sur le chantier ne contiennent aucun matériau amiantifère.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en plus de ceux définis par le marché public et de ceux visés à l'article 24.6 du CCAG-TX. Ils sont rémunérés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en plus de ceux définis par le marché et de ceux visés à l'article 24.6 du CCAG-Travaux. Ils sont rémunérés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

8.10. Période de préparation

Au cours de cette période il est procédé aux opérations décrites au CCTP « Lot 0 – Généralités », et conformément à la réglementation en vigueur, à la diligence respective des parties contractantes.

Tous les documents établis par le titulaire ou par les sous-traitants devront recevoir le visa du maître d'œuvre, ainsi que l'avis favorable du bureau de contrôle.

Le délai de délivrance du visa par le maître d'œuvre est de deux semaines pour l'ensemble des lots.

En cas de réserves, le titulaire reprendra à ses frais, les études complémentaires nécessaires à la levée des réserves et soumettra à nouveau les documents au visa du maître d'œuvre suivant la même procédure sans pour autant prétendre à une augmentation du délai d'exécution.

Le démarrage des travaux n'interviendra que lorsque tous les documents à obtenir pendant la période de préparation auront reçu l'approbation ou le visa de maître d'œuvre.

8.11. Registre du chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition de l'acheteur et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

8.12. Réduction des nuisances

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire respecte le plan de gestion de déchets et est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

Dans le cas où les travaux nécessitent l'emploi de moteurs ou d'appareils mécaniques, le titulaire devra prendre à ses frais, risques et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion. Le fonctionnement de ces moteurs ou appareils sera réalisé de manière à réduire au minimum la gêne imposée aux usagers et aux riverains.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-bétons et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, devront être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 (modifié le 5 mai 1975), du 4 novembre 1975, du 26 novembre 1975, du 10 décembre 1975 (l'ensemble de ces arrêtés ayant été modifié le 19 décembre 1977) concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.
Le Maître d'œuvre pourra prescrire au titulaire, soit le remplacement ou la modification des moteurs et appareils dont le fonctionnement se sera révélé trop bruyant, soit un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils aux frais du titulaire.

8.13. Suivi de chantier

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage et, le cas échéant, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS.

En complément de l'article 3.9 du CCAG-TX, il est précisé ce qui suit :

Les opérateurs sont tenus d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître d'œuvre, ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'opérateur et donner sur-le-champ des ordres nécessaires sur le chantier.
Les rendez-vous de chantier ont lieu aux jours et heures fixés par le maître d'œuvre.

La présence des opérateurs étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, leur absence ou leur remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne leur responsabilité sans que mention du fait soit portée sur le cahier de chantier visé ci-après.

Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites impromptues en dehors des visites périodiques.

8.14. Etudes d'exécution :

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, selon les dispositions prévues au CCTP. Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre. Celui-ci les renvoie au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

8.15. Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général - piquetage spécial :

Sans objet.

ARTICLE 9. **OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

9.1. Devoir d'information et de conseil

Chaque titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, ils l'avisent de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Chaque titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.
Enfin, chaque titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

9.2. Assurances

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire souscrit également l'assurance décennale visée à l'article L. 241-1 du code des assurances. Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur. A défaut, le contrat pourra être résilié après mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 41.1 du CCAG.

9.3. Dégradations causées aux voies publiques

Conformément à l'article 34 du CCAG Travaux, si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée par moitié entre le titulaire et l'acheteur.

9.4. Obligation de vigilance

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la CCI de région Hauts-de-France à l'adresse suivante :

https://portal.aprovall.com/app

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

En cas de groupement momentané d'entreprises, ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du groupement.

9.5. Protection de la main d'œuvre

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu, ainsi que ses sous-traitants, au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux. Les titulaires s'engagent à être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le travail clandestin.

Le titulaire fournira tous les six mois la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (articles D8254-2 et D8254-4 à D8254-5 du code du travail).

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par le cotraitant doit être assuré à la diligence du mandataire.

Salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France

Conformément à l'article L1262-4-1 du code du travail, toute entreprise non établie en France qui détache, pour l'exécution des prestations du présent marché, des salariés, devra remettre au maître d'ouvrage, préalablement au détachement, la copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1 du code du travail.

Cette disposition est applicable au titulaire du marché, à chacun de ses sous -traitants directs ou indirects agréés, mais également à chacune des entreprises exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle le titulaire ou un de ses sous-traitants a contracté. Le respect de ces obligations doit être assuré à la diligence du titulaire.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par le cotraitant doit être assuré à la diligence du mandataire.

Travailleurs handicapés

Le titulaire est tenu au respect des obligations mentionnées à l'article L.5212 du code du travail et de manière générale aux obligations posées par la règlementation du travail, en cas d'emploi de travailleurs handicapés.

9.6. Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

9.7. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

A ce titre, l'attention du titulaire est attirée sur la présence d'un gisant situé dans le jardin intérieur. Il prendra soin de n'y causer aucun dommage.

9.8. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application notamment le décret n°2003-68 du 24 janvier 2003. Il relève de la catégorie 2.

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

B - Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les opérateurs économiques, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que les procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur S.P.S., sont également consignées dans le Registre Journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1.Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2.Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur S.P.S. ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coordination entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. de toutes réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs opérateurs économiques, et lui indique leur objet.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée d'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S., le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D – Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Le Plan Général de Coordination en Matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) est joint au marché public lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

E - Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail

Sans objet.

F – Obligation du titulaire vis-à-vis des sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

9.9. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public

Le titulaire sera tenu responsable de la signalisation temporaire de chantier, du nettoyage quotidien des chaussées et des emprises qui lui sont allouées, de la réparation immédiate des dégâts occasionnés en voiries.

Les délais d'exécution visés à l'article "Délai d'exécution du marché public" du présent CCAP tiennent compte de ces sujétions

ARTICLE 10. **CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

10.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages, prévus par les fascicules intéressés du CCTG Travaux et les CCTP propres à chaque lot, seront assurés par les opérateurs concernés sous le contrôle du maître d'œuvre et du bureau de contrôle technique à qui ils devront apporter la preuve de la réalisation de ces essais ainsi que les résultats obtenus.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG –TX relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais en sus de ceux définis par le marché public, sur recommandation du contrôleur technique. Par dérogation à l'article 38 du CCAG-Tx, si les essais donnent des résultats satisfaisants, ils seront rémunérés par maître d'ouvrage ; si les résultats sont insuffisants, ils seront à la charge de l'opérateur concerné par ces essais.

10.2. Repliement du chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, et en vertu des prescriptions du CCTP propre à chaque lot, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux. Il veillera à maintenir les lieux en état de propreté initial.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

10.3. Réception des travaux

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Les articles 41 à 43 du C.C.A.G-travaux sont donc pleinement applicables.

10.4. Documents fournis après exécution

Application de l'article 40.1 du CCAG-Travaux. Au surplus, le dossier des ouvrages exécutés est à remettre selon les modalités définies aux CCTP.

En complément de l'article 40.1 du CCAG Travaux, il est stipulé que les documents fournis après exécution doivent comporter, dans le cas d'emploi de matériel étranger, une traduction française et la liste des dépositaires et concessionnaires en France.

10.5. Dommages aux tiers

La réception des travaux ne fait pas obstacle à ce que le titulaire puisse être appelé en garantie par le maître de l'ouvrage ou voir sa responsabilité engagée pour des dommages causés aux tiers à l'occasion des travaux réalisés lors de l'exécution du marché.

10.6. Garantie de Parfait achèvement

<u>Délai de garantie</u>

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux d'une durée de 12 Mois.

Conformément à l'article 42.3 du CCAG-travaux, le délai court à compter de la date d'effet de chaque réception partielle.

Régime de la garantie

Les dispositions de l'article 44 du CCAG-TX s'appliquent.

L'attention du titulaire est attirée sur le contenu de l'article 44.2 du CCAG-TX aux termes duquel, faute d'avoir satisfait à l'obligation du parfait achèvement dans le délai imparti, le délai de garantie peut être prolongé par décision du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux.

Le certificat de parfait achèvement ne sera délivré qu'une fois constaté un fonctionnement des installations conforme aux exigences contractuelles. Dans le cas contraire, la période sera prolongée du délai nécessaire à l'obtention des résultats techniques et performance exigés au marché public.

En cas de défaut du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur le mettra en demeure de s'exécuter dans un délai donné. La mise en demeure restant infructueuse, le marché public pourra être résilié aux frais et risques du titulaire sans que celui-ci ne puisse réclamer aucune indemnité.

La décision de résiliation interviendra après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et ait été invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Constat des travaux exécutés en application de la garantie de parfait achèvement des travaux

La constatation de l'exécution des prestations à l'article 9.5.1 ci-dessus doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 11. **PENALITES**

11.1. Modalités d'application des pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités s'appliquent sans invitation à émettre des observations préalables.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

11.2. Pénalités pour retard

En cas de non-respect des prescriptions du contrat dans le cadre de l'exécution, et par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire encourt les pénalités suivantes, sur constat du maître d'œuvre :

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Retard dans l'achèvement des travaux	Il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 300 € H.T par jour calendaire de retard en cas de dépassement du délai d'exécution des travaux.
Retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux	Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

	A la fin des travaux, le titulaire ou le mandataire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés sur le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais et risques du titulaire ou du mandataire sans préjudice d'une pénalité forfaitaire de 100 € H.T par jour calendaire de retard.
Absence de remise du PPSPS ou/et du PADD	Des pénalités sont appliquées au titulaire, si celui-ci ou l'un de ses sous-traitants ne remet pas son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) dans le délai fixé au présent CCAP. Cette pénalité est fixée à 100 € H.T par jour calendaire de retard. A ces pénalités s'ajoute une pénalité forfaitaire d'un montant de 50 € pour tout retard constaté par le représentant de l'acheteur.
Absence de présentation de documents ou de renseignements	En cas de non-présentation de documents ou renseignements demandés par le Maître d'œuvre, ou le représentant du pouvoir adjudicateur, dans le délai fixé par celui-ci durant l'exécution du marché (autres que le PPSPS) et les délais fixés au CCTP, il sera appliqué une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard à compter de la date de réception de la mise en demeure ou de la date du compte rendu qui en fait mention.
Absence aux rendez-vous de chantier	Les pénalités seront appliquées au titulaire qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs aux rendez-vous de chantier fixés par le maître d'œuvre. Ces pénalités sont fixées à 100 € H.T par absence.
Non-respect du délai de remise de documents après exécution	Les documents fournis après exécution seront remis dans le délai fixé à l'article 5.6 du présent CCAP, passé ce délai, il sera appliqué une pénalité de 100 € H.T par jour calendaire de retard. En cas de refus d'un document constituant le dossier des ouvrages exécutés (DOE), l'entreprise disposera d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande du maître d'oeuvre pour procéder aux modifications. Passé ce délai, il sera appliqué une pénalité de 100 € H.T par jour calendaire de retard.
Non-respect du délai de levée des réserves	En cas de non-respect du délai de levée des réserves, il sera appliqué une pénalité de 150 € H.T par jour calendaire de retard.

Etant précisé que les pénalités ci-dessus définies, sont cumulables.

11.3. Autres pénalités

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Dégâts par négligence dans le respect des consignes de sécurité	Dégâts par négligence dans le respect des consignes de sécurité pendant et en dehors des heures ouvrées : une pénalité fixée à 300 € H.T, par dégât constaté, sera

	appliquée au titulaire, celui-ci étant responsable des dégâts qui pourraient être causés par négligence.
Travaux bruyants en dehors des heures tolérées	Travaux bruyants en dehors des heures tolérées (cette pénalité ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente) : en cas d'utilisation par le titulaire de matériel non conforme aux exigences acoustiques décrites à l'article 6.1 du présent CCAP/CCP, il sera appliqué une pénalité de 100 € H.T par infraction constatée.
Trouble à la circulation publique autour du chantier, arrêt ou stationnement interdits	Trouble à la circulation publique autour du chantier, arrêt ou stationnement interdit (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente) : il sera appliqué une pénalité de 150 € H.T par trouble constaté.
Travaux sur le domaine public sans signalisation et/ou de protection efficace	Travaux sur le domaine public sans signalisation et/ou protection efficace avec éclairages diurne et nocturne (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente) : il sera appliqué une pénalité de 150 € H.T par infraction constatée.
Non-respect du nettoyage du chantier	En cas de non-respect du nettoyage de chantier, il sera appliqué une pénalité de 150 € H.T par infraction constatée.
Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites	En cas de dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites, il sera appliqué une pénalité de 150 € H.T par infraction constatée.
Présence de déchets dans une benne non appropriée	En cas de dépôt de déchets dans une benne non appropriée, il sera appliqué une pénalité de 150 € H.T par infraction constatée.
Dépôt sauvage ou enfouissement de déchets	En cas de dépôt sauvage ou d'enfouissement de déchets, il sera appliqué une pénalité de 200 € H.T par infraction constatée.
Non-respect des plans de circulation du chantier	En cas de non-respect des plans de circulation par un opérateur économique, il sera appliqué une pénalité de 150 € H.T par infraction constatée.
Intervention du contrôleur technique à la suite d'une prescription du rapport final	Chaque fois qu'il sera constaté une prescription du titulaire du marché public dans le rapport final de contrôle technique, et que le représentant du pouvoir adjudicateur devra diligenter le contrôleur pour qu'il s'assure de la levée de la prescription, il sera appliqué au titulaire sur les situations de travaux une pénalité de cent € par vacation facturée par ledit contrôleur au représentant du pouvoir adjudicateur.
Pénalités pour non-exécution de l'autocontrôle	Au surplus des prescriptions de l'article 38 du CCAG-TX, dans le cas où le maître d'œuvre serait amené, en raison d'une déficience de l'autocontrôle du titulaire à faire exécuter des essais en ses lieu et place, ceux-ci seraient exécutés aux frais du titulaire. Dans ce cas, il sera appliqué, outre la mise à ses frais des essais, une pénalité de 15 % de leur montant HT.
Absence d'un document obligatoire sur le chantier	En cas d'absence d'un document obligatoire sur le chantier (AIPR, CACES, DICT, etc…) ou toute autre infraction aux prescriptions du CCTP, il sera appliqué une pénalité de 200 € H.T par infraction constatée.

Absence de respect des exigences législatives et réglementaires environnementales	En cas de non-respect des exigences législatives et réglementaires en matière environnementale, il sera appliqué une pénalité de 150 € H.T par infraction.
Pénalités relatives au non-respect de la législation sociale	Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, se verra appliquer des pénalités égale à 10% du montant du marché, sans toutefois excéder la somme de 45 000€, dans l'hypothèse prévue à l'article L8224-1 du code du travail, et la somme de 75 000€, dans celle à l'article L8224-2 du même code.

Les pénalités son cumulables et s'appliquent sans mise en demeure sur simple constat de l'acheteur.

ARTICLE 12. **RESILIATION, SANCTIONS ET FIN DU CONTRAT**

12.1. Résiliation

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues au CCAG.

Toute prestation qui ne donnerait pas satisfaction du fait du non-respect des prescriptions ou obligations définies dans les documents contractuels du marché public peut donner lieu à une résiliation de ce dernier sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le titulaire.

L'inexactitude des documents et renseignements ou le refus de produire les pièces prévues aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la Commande Publique, sera sanctionnée par la résiliation du marché public, sans indemnités, aux torts du titulaire, après mise en demeure de produire lesdits documents et renseignements.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois, l'acheteur pourra résilier le marché public, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions visées ci-dessus.

Quelle que soit la cause de la résiliation, il est procédé à une liquidation des comptes au regard des prestations déjà effectuées à la date de la résiliation ; les sommes restant dues sont immédiatement exigibles et sont réglées dans le délai de paiement visé dans le présent cahier, au vu de la demande de paiement correspondante.

12.2. Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG-TX. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

12.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire. La date de résiliation est celle mentionnée à la décision.
L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.
Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

12.4. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

12.5. Redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le titulaire notifiera sans délai à l'acheteur le jugement instituant cette procédure. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, l'acheteur prononcera la résiliation du contrat sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

12.6. Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039
59014 Lille
Téléphone : 03 59 54 23 42 / Télécopie : 03 59 54 24 45
Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr
Site internet : http://lille.tribunal-administratif.fr/

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

ARTICLE 13. **NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD**

Les prestations effectuées dans le cadre du marché devront respecter l'ensemble des normes françaises, européennes et internationales en vigueur lui correspondant.

En cas d'évolution de la réglementation, le titulaire est tenu de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions, à compter de leur date d'effet.

En complément de l'article 5.2 du CCAG-PI, il est précisé que lors de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et, en particulier, le règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après dénommé « R.G.P.D. »), ainsi que la loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

Le titulaire est assimilé au titre du présent marché public à un sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement susvisé. A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché public ;
- traiter les données conformément aux instructions de la C.C.I.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la C.C.I.

Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la C.C.I. de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale de la C.C.I. ;
- prend toutes les mesures requises en matière de sécurité des données telles qu'imposées par l'article 32 du R.G.P.D. ;
- supprimer ou renvoyer ces données, selon les instructions de la C.C.I. ;
- mettre à la disposition de la C.C.I. toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du R.G.P.D. et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement de la C.C.I. ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 14. **DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Articles du CCAP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
2.2	3.4.1
2.3	2 ; 29
2.9	3.5.4
3.1	4.1
5	18.1.1
5.2	28.1
7.2	12.4.2
7.4	12.1.2
10.1	38
11.1	19.2.1 ; 19.2.2 ; 19.2.4
11.2	19.2.3